

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-114-1906 allouant frais de bureau au dit fonctionnaire.

n° 14-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 avril 1906

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les dispositions de l'ordonnance au 18 mai 1828 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août 1838, concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation de la Marine dans les Colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances du service de la Marine faite à Djibouti, pendant le mois de mars 1906, sur l'exercice 1906, d'où il résulte un remboursement à faire de 140 francs (cent quarante francs),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En remboursement de la somme de cent quarante francs 40 fr. le trésorier-payeur émettra à son ordre sur le caissier-payeur central du Trésor à Paris et pour le compte de l'Agent comptable des traites de la Marine une traite à quinze jours de vue, Cette valeur ne sera pas négociée. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal Officiel » de la colonie.

Signé : ORMIERES.